

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
Au titre de la promotion interne 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 39 relatif à la Promotion Interne,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 42 modifiant la durée de validité d'inscription sur la liste d'aptitude,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires et notamment l'article 14 et suivants,

Vu l'arrêté 2021-AG 84 portant adoption des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Considérant les ordonnances n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 notamment son article 6 II, à savoir que le décompte de la période de quatre ans prévue au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est suspendu du 12 mars 2020 au 23 juillet 2020 inclus, soit 134 jours,

Considérant l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 notamment son article 8 II, à savoir que le décompte de la période de quatre ans prévus au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est suspendu du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 inclus, soit 304 jours,

Considérant que 6 recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ouvrent droit, à raison d'un pour trois, à 2 postes de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la présente promotion interne, à répartir entre le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe établie au titre de la promotion interne 2021 à compter du 01/11/2021 est fixée comme suit :

COLLECTIVITE	AGENT
CABESTANY	MARGAIL Muriel

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans à partir du 01.11.2021, renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2^{ème} année suivant son inscription initiale, puis au terme de la 3^{ème} année, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 29.10.21

Le Président
Robert GARRABE

Le président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte

Transmis au représentant de l'Etat le 29/10/21

affichage 21/11/21

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-2021-1029-2021_AG_93-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021